



1102434203

DATE DEPOT :	2011-03-11
NUMERO DE DEPOT :	2011R024747
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSM RSA
ADRESSE :	40 AVE HOCHE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/11/26
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE DU DIRECTOIRE
NATURE D'ACTE :	DELEGATION DE POUVOIR

RSM RSA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 135.000 Euros
Siège social : 40, avenue Hoche (75008)
381 199 215 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2010**

L'an deux mil dix,
Et le vingt-six novembre,
A dix heures,

Le directoire s'est réuni au siège social, sur la convocation de son président.

Etaient présents :

- Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire,
- Monsieur Jean-Louis FOURCADE, membre du directoire.

Tous les membres du directoire étant présents, le directoire peut, en conséquence, valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire.

Monsieur le Président rappelle que le directoire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société HOCHÉ EXPERTISE par la société RSM RSA ;
- Pouvoirs au Président du directoire ;
- Questions diverses.

Le Président expose ensuite qu'il a réuni le directoire afin de lui soumettre le projet de fusion par absorption de la société HOCHÉ EXPERTISE par la société RSM RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la première au profit de la seconde.

F

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant au même groupe.

La société RSM RSA, détient en effet 7.490 actions de la société absorbante, soit 99,99 % de son capital social.

Cette opération de fusion s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier l'organigramme dudit groupe et de générer une série d'économies de coûts de structure.

Puis, le Président précise les principales conditions et modalités de l'opération.

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal des fusions résultant de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont :

- pour la société absorbante, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010, certifiés par le commissaire aux comptes, mais non encore approuvés par les actionnaires ;
- pour la société absorbée, une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2010.

Rémunération de la fusion :

Monsieur le Président précise que les sociétés participantes n'ont pas déterminé de parité d'échange en application des méthodes habituellement utilisées. Elles ont en effet constaté qu'une telle démarche serait inutile compte tenu des données de l'opération.

En effet, les actions de la société RSM RSA, société absorbante, sont détenues quasi intégralement par la société HOCHTIEF, société absorbée, et celle-ci est elle-même détenue à 100 % par un associé unique, la société RSM PARIS.

F

C'est donc la société RSM PARIS qui recevra l'intégralité des titres émis par la société RSM RSA à titre d'augmentation de son capital social, en échange des titres HOCHÉ EXPERTISE, dont elle était anciennement propriétaire.

En conséquence, quelle que soit la parité retenue, elle serait sans effet significatif sur la participation quasi-intégrale de la société RSM PARIS dans le capital de la société RSM RSA à l'issue de l'opération.

Les sociétés participantes sont donc convenues que pour les besoins du calcul du rapport d'échange, la valeur réelle de la société HOCHÉ EXPERTISE est réputée correspondre à sa valeur comptable.

La valeur de la société RSM RSA, société absorbante, ressort ainsi à un montant de 1.544.963 Euros, soit une valeur unitaire de l'action de 205,99 Euros, arrondie à 206 Euros.

La valeur de la société HOCHÉ EXPERTISE, société absorbée, ressort, quant à elle, à un montant de 1.858.584 Euros, soit une valeur unitaire de l'action de 50,93 Euros, arrondie à 51 Euros.

En conséquence de la détermination des valeurs ci-dessus, il est proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre quatre (4) actions de la société absorbée.

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et seront donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue et ci-dessus précisée, les actifs apportés représentent une valeur de 1.858.584 € et aucun élément de passif n'étant apporté, il en résultera un actif net à apporter de 1.858.584 €.

Augmentation de capital de la société bénéficiaire :

Monsieur le Président indique qu'en conséquence du rapport d'échange ci-dessus envisagé, il est prévu que les 36.494 actions de la société HOCHÉ EXPERTISE donnent droit à l'attribution, au profit de l'associé unique de celle-ci, de 9.124 actions nouvelles de la société RSM RSA, à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Ainsi, la société absorbante augmentera son capital d'un montant de 164.232 €, par création de 9.124 actions nouvelles, pour le porter de 135.000 € à 299.232 €.

F

Prime de fusion :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à 1.694.352 €.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendra toutes les opérations accomplies par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2010.

Commissaires aux apports :

Monsieur le Président précise que suivant ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 21 octobre 2010, et conformément aux décisions d'une part de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante en date du 14 octobre 2010 et, d'autre part, de l'associé unique de la société absorbée à la même date, prises sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, Monsieur Antoine FIERE, commissaire aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés à PARIS (75016), 6, rue Georges Ville, a été désigné en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et sur les éventuels avantages particuliers.

Actions propres de la société RSM reçues au titre de la fusion :

Monsieur le Président rappelle que, compte tenu du lien en capital existant entre les sociétés participantes, 7.490 actions de la société RSM RSA figureront dans l'actif transmis par la société absorbée.

Conformément à la loi, la société RSM RSA ne pourra conserver ses propres actions à hauteur d'une quote-part supérieure à 10 % de son capital social. Aussi est-il prévu qu'elle annule immédiatement l'intégralité de ses actions propres, au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 134.820 €, pour le ramener de 299.232 € à 164.412 €, divisé en 9.134 actions de 18 € de valeur nominale chacune.

Par suite, la différence entre la valeur d'apport des actions propres, soit 1.795.248 €, et le montant nominal de ces actions, soit 134.820 €, savoir la somme de 1.660.428 €, sera imputée sur le compte « prime de fusion ».

Autorisation du conseil de surveillance:

Monsieur le Président indique que le conseil de surveillance de la société RSM RSA, dans sa séance de ce jour, après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions et modalités de la fusion projetée, tels qu'ils viennent d'être exposés, a autorisé le directoire à arrêter ces mêmes conditions et modalités de l'opération de fusion projetée entre les sociétés RSM RSA et HOCHTIEF, par absorption de la seconde par la première.

F

Ces précisions ayant été données, le Président demande au directoire de bien vouloir arrêter les termes de l'opération de fusion projetée, tels qu'il vient de les exposer, ainsi que de lui donner tous pouvoirs, d'une part à l'effet de signer le projet de traité de fusion correspondant et, d'autre part, afin de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce.

Un débat s'instaure entre les membres du directoire.

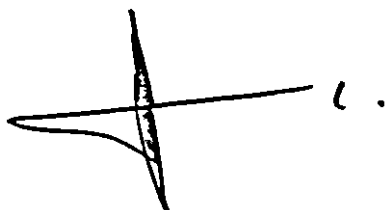
Puis, la discussion étant close, le directoire décide, à l'unanimité :

- d'arrêter les conditions et modalités de l'opération de fusion projetée entre les sociétés RSM RSA et HOCHER EXPERTISE, par absorption de la seconde par la première, dans les termes qui viennent d'être exposés par le Président ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour signer le projet de traité de fusion correspondant ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce et, plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire, au nom et pour le compte de la société, en vue de la réalisation définitive de l'opération de fusion projetée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du directoire.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the end.

UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.